



## Recueil de la jurisprudence

### Affaire C-579/12 RX-II

#### Commission européenne contre Guido Strack

«Réexamen de l'arrêt du Tribunal T-268/11 P — Fonction publique — Décision de la Commission refusant le report d'un congé annuel payé n'ayant pu être pris par un fonctionnaire pendant la période de référence pour cause de congé de maladie de longue durée — Article 1<sup>er</sup> sexies, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne — Article 4 de l'annexe V de ce statut — Directive 2003/88/CE — Article 7 — Droit au congé annuel payé — Principe du droit social de l'Union — Article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne — Atteinte à l'unité et à la cohérence du droit de l'Union»

Sommaire – Arrêt de la Cour (quatrième chambre) du 19 septembre 2013

1. *Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Aménagement du temps de travail — Droit au congé annuel payé — Principe du droit social de l'Union revêtant une importance particulière*

*(Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 31, § 2; directive du Parlement européen et du Conseil 2003/88, art. 7, § 1)*

2. *Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Aménagement du temps de travail — Droit au congé annuel payé — Réglementation nationale prévoyant l'extinction de ce droit à l'expiration de la période de référence même en cas de congé de maladie durant tout ou partie de ladite période — Inadmissibilité*

*(Directive du Parlement européen et du Conseil 2003/88, art. 7, § 1)*

3. *Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Aménagement du temps de travail — Droit au congé annuel payé — Indemnité financière pour congé non pris pour cause de maladie versée lors de la fin de la relation de travail — Calcul de l'indemnité*

*(Directive du Parlement européen et du Conseil 2003/88, art. 7, § 2)*

4. *Politique sociale — Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs — Aménagement du temps de travail — Droit au congé annuel payé — Limitation du cumul des droits au congé payé d'un travailleur en incapacité de travail pendant plusieurs périodes de référence consécutives*

*(Directive du Parlement européen et du Conseil 2003/88, art. 7)*

5. *Fonctionnaires — Congés — Congé annuel — Article 1<sup>er</sup> sexies, paragraphe 2, du statut — Article 4 de l'annexe V du statut — Interprétation — Interprétation conforme à l'article 7 de la directive 2003/88 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail — Obligation de prendre en compte les prescriptions minimales découlant de cet article sous réserve des dispositions plus favorables dans le statut*

*(Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 31, § 2; statut des fonctionnaires, art. 1<sup>er</sup> sexies, § 2, et annexe V, art. 4; directive du Parlement européen et du Conseil 2003/88, art. 7)*

6. *Réexamen — Constatation d'une atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union — Critères d'appréciation — Conséquences à en tirer — Annulation de l'arrêt — Possibilité pour la Cour de statuer elle-même définitivement*

*(Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, art. 31, § 2; statut de la Cour de justice, art. 62 ter, al. 1; statut des fonctionnaires, art. 1<sup>er</sup> sexies, § 2, et annexe V, art. 4; directive du Parlement européen et du Conseil 2003/88, art. 7)*

1. Voir le texte de la décision.

(cf. points 26-29)

2. Voir le texte de la décision.

(cf. point 31)

3. Voir le texte de la décision.

(cf. point 33)

4. Voir le texte de la décision.

(cf. points 35-37)

5. En vertu du principe général d'interprétation, selon lequel un acte de l'Union doit être interprété, dans la mesure du possible, d'une manière qui ne remet pas en cause sa validité et en conformité avec l'ensemble du droit primaire et, notamment, avec les dispositions de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'article 1<sup>er</sup> sexies, paragraphe 2, du statut doit être interprété d'une manière qui permette d'assurer la conformité de ce dernier avec le droit au congé annuel payé en tant que principe du droit social de l'Union désormais expressément consacré à l'article 31, paragraphe 2, de la charte. Or, cela exige d'interpréter cet article 1<sup>er</sup> sexies, paragraphe 2, en ce sens qu'il permet l'intégration dans le statut de la substance de l'article 7 de la directive 2003/88, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, en tant que règle de protection minimale venant, le cas échéant, compléter les autres dispositions statutaires traitant du droit au congé annuel payé et, en particulier, l'article 4 de l'annexe V de ce statut.

En effet, ledit article 4 de l'annexe V du statut doit être interprété en ce sens qu'il ne traite pas de la question du report d'un congé annuel payé n'ayant pu être pris par le fonctionnaire durant la période de référence en raison d'un congé de maladie de longue durée, de sorte que les prescriptions découlant à cet égard de l'article 1<sup>er</sup> sexies, paragraphe 2, du statut et, plus précisément, de l'article 7 de la directive 2003/88 doivent être prises en considération en tant que prescriptions minimales applicables sous réserve des dispositions plus favorables contenues dans le statut.

(cf. points 40, 46, 56)

6. Constitue une décision portant atteinte à l'unité et à la cohérence du droit de l'Union, aux termes de l'article 62 ter, premier alinéa, du statut de la Cour de justice, un arrêt par lequel le Tribunal, en tant que juridiction de pourvoi, a interprété, en méconnaissance du droit au congé annuel payé en tant que principe du droit social de l'Union, également expressément consacré à l'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et, notamment, visé par la directive 2003/88, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail, l'article 1<sup>er</sup> sexies, paragraphe 2, du statut des fonctionnaires de l'Union européenne comme ne couvrant pas les prescriptions relatives à l'aménagement du temps de travail visées par la directive 2003/88, et, notamment, le congé annuel payé, et, subséquemment, l'article 4 de l'annexe V dudit statut comme impliquant que le droit de report du congé annuel au-delà de la limite que fixe ladite disposition ne peut être accordé que dans le cas d'un empêchement lié à l'activité du fonctionnaire du fait de l'exercice de ses fonctions.

À cet égard, l'article 62 ter, premier alinéa, du statut de la Cour dispose que, si la Cour constate qu'une décision porte atteinte à l'unité ou à la cohérence du droit de l'Union, elle renvoie l'affaire devant le Tribunal, qui est lié par les points de droit tranchés par la Cour. En renvoyant l'affaire, la Cour peut, en outre, indiquer les effets de la décision du Tribunal qui doivent être considérés comme définitifs à l'égard des parties au litige. À titre d'exception, la Cour peut elle-même statuer définitivement, si la solution du litige découle, compte tenu du résultat du réexamen, des constatations de fait sur lesquelles est fondée la décision du Tribunal. Il s'ensuit que la Cour ne saurait se borner à constater l'atteinte à la cohérence et/ou à l'unité du droit de l'Union sans tirer de conséquences de cette constatation à l'égard du litige en cause.

Un arrêt du Tribunal, tel que précité, doit donc être annulé.

(cf. points 60-63, disp. 1, 2)